

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 113 DU PR 17+920 AU PR 18+980
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESCATALENS
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-2459

A.P. n° DDE : n° 98.596 2005/1777 du 13.10.2005

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Escatalens,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n° 96/14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sans chantier ;

VU l'arrêté municipal en date du 19 octobre 2005 autorisant les entreprises Colas Sud-Ouest - Omni Travaux à installer des alternats temporaires de circulation ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2361 réglementant la circulation des poids lourds de la RN 113 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1777 du 13 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Omni Travaux, lors de la réunion de chantier du 19 octobre 1998 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de plateaux surélevés dans la traverse de l'agglomération d'Escatalens, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RN 113, du PR 17+920 au PR 18+980 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire de Mairie d'Escatalens,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 113, entre les PR 17+920 et 18+980.

Cette disposition prendra effet le 14 novembre 2005 et sera maintenue jusqu'au 26 novembre 2005.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera emprunté à double sens :

- la RD 14, du PR 8+533 au PR 12+919,
- la RD 26, du PR 20+636 au PR 27+620,
- la RD 928, du PR 11+938 au PR 16+556.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par la Subdivision Départementale de Valence d'Agén et la Subdivision de l'Équipement de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire d'Escatalens, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Madame la Directrice du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Omni Travaux, et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,

Fait à Escatalens,

Fait à Montauban,
le 17 novembre 2005

Le Préfet,

Le Maire,

Le Président,

*
* *